

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n° 08-17 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la mise en œuvre d'un observatoire des risques phytosanitaires

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret n° 82-453 du 28/05/1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, article 10,

Vu le décret n° 85-603 du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, article 11,

Vu le décret n° 87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole,

Vu l'arrêté du 17 mai 1993 fixant le modèle, la durée et les conditions de la conservation du dossier médical prévu à l'article 39 du décret n° 82-397 du 11 mai 1992 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail en agriculture,

Vu l'article R. 4412-12 et suivants du Code du travail,

Vu la note Min. Agr. DGFAR/SDTE/N2004-5018 du 07/06/2004 concernant la prévention des risques professionnels liés aux produits phytosanitaires,

Vu les convention cadres signées entre les Caisses de MSA et l'ONF en date du 24/02/2006, entre les Caisses de MSA et l'ONCFS le 31/01/2007, l'ONEMA le 24/09/2003, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche le 15/07/2004 pour le suivi des personnels de la DRAF, DDAF, DSV, IFN, et enfin l'AFASEC le 30/07/2004.

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à la mise en place d'un observatoire des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires afin de mieux cerner les effets indésirables aigus et subaigus de ces produits, de développer la prévention individuelle par des recommandations et d'améliorer la prévention collective par la remontée d'informations aux pouvoirs publics et aux fabricants.

Article 2

Pour ce faire, les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- des données d'identification (n° d'ordre, sexe et date de naissance),
- la vie professionnelle,
- des données de santé,
- aux habitudes de vie et de comportement

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- L'Echelon National de Santé au Travail de la CCMSA (données anonymes)
- L'expert en toxicologie

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du service de santé au travail des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant en refusant de répondre au questionnaire.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 14 novembre 2008

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de la Charente est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Angoulême, le 15 décembre 2008

Le Directeur
Jean Claude GABORIAU